

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1008-97, 13 août 1997

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Logement à loyer modique — Conditions de location — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office municipal d'habitation ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, un règlement portant sur les matières énoncées au paragraphe *g* peut, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés, comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), le premier règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique pris en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, en concordance avec le premier règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, pris en vertu de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 72 de cette loi, un règlement visé par cet article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements, et qu'il peut toutefois, une fois publiée et s'il en dispose ainsi,

s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1997;

ATTENDU QU'en considération de la prise du premier règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 97-055 du 12 août 1997, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique pour y apporter les concordances nécessaires;

ATTENDU QUE la Société souhaite, par ce règlement, maintenir à son niveau actuel le montant des loyers applicables aux logements à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffer du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. *g* et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, approuvé par le Décret 251-92 du 26 février 1992, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par les suivants:

«Pour l'application du présent règlement, le revenu minimum considéré pour la détermination du loyer de base d'un ménage dont un ou plusieurs membres bénéficient d'une aide financière versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) correspond, compte tenu des adaptations nécessaires, à la somme des montants prévus pour les personnes qui composent ce ménage au barème des besoins du programme «soutien financier», du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» (APTE) ou du barème mixte du

programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » (APTE), tel qu'établi par le Règlement sur la sécurité du revenu et en vigueur le 31 août 1997.

Dans ces cas, le loyer de base d'un ménage visé au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 25 % du revenu minimum.

Toutefois, lorsque le calcul du loyer de base inclut la contribution d'un enfant du chef du ménage ou de son conjoint, cette contribution ne peut excéder la somme de 69,25 \$, si cet enfant est âgé de 18 à 20 ans, ou de 138,50 \$, s'il est âgé de 21 à 24 ans.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du suivant:

«4.1^o les prestations versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28354

Gouvernement du Québec

Décret 1014-97, 13 août 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Territoire du Québec en territoires de commissions scolaires — Découpage

CONCERNANT le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement procède, par décret, au découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QU'en vertu du même alinéa, les territoires de la Commission scolaire crie, de la Commission scolaire Kativik et de la Commission scolaire du Littoral sont exclus du découpage territorial;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une commission scolaire est instituée sur chaque territoire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le décret assigne temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le territoire du Québec soit découpé en territoires de commissions scolaires francophones tels que décrits à l'annexe A sous les noms qui y sont indiqués;

QUE le territoire du Québec soit découpé en territoires de commissions scolaires anglophones tels que décrits à l'annexe B sous les noms qui y sont indiqués;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

Note: Les abréviations apparaissant entre parenthèses après la mention des municipalités ont le sens suivant:

| | | |
|----|---|--------------------------|
| C | — | cité |
| CT | — | canton |
| CU | — | cantons unis |
| M | — | municipalité |
| NO | — | territoire non organisé |
| P | — | municipalité de paroisse |
| V | — | ville |
| VL | — | municipalité de village |

1- La Commission scolaire 01-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit: